



Le président de l'université Jean Moulin,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 712-8 ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a adressé ces derniers mois un très grand nombre de courriers à l'université Jean Moulin et en particulier à l'IAE Lyon ;

Considérant que les propos confus et incohérents tenus par [REDACTED] dans ces courriers sont susceptibles d'inquiéter les agents des services de l'université et notamment de l'IAE Lyon ;

Considérant en outre que certains de ces courriers interpellent directement et de manière inappropriée la directrice générale de l'IAE Lyon, de sorte que leurs envois répétés sont susceptibles de recevoir la qualification de harcèlement moral au sens de l'article 222-33-2 du code pénal ;

Considérant que, par un courrier du 20 février 2025, le président de l'université Jean Moulin a demandé à [REDACTED] de bien vouloir cesser ces envois, au motif qu'ils perturbent le bon fonctionnement des services de l'université et qu'ils importunent personnellement la directrice générale de l'IAE Lyon ;

Considérant que, malgré cette mise en demeure, [REDACTED] continue d'adresser de manière récurrente des courriers à l'université Jean Moulin ;

Considérant en outre que, le 20 mars 2025, [REDACTED] s'est présenté dans les locaux de l'université et a pénétré dans le bureau d'un agent de l'IAE Lyon sans y être invité ; que l'agent a dû alerter le service de sécurité de l'université ;

Considérant que cette attitude est de nature à générer un trouble au fonctionnement normal de l'université et à créer un sentiment d'insécurité pour les personnels de l'établissement concernés ;

Considérant que le comportement de [REDACTED] est ainsi de nature à constituer une « menace de désordre » au sens des dispositions de l'article R. 712-8 susvisé ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'écarter temporairement [REDACTED] des enceintes et locaux de l'université Jean Moulin afin d'assurer la sécurité et la sérénité des personnels de l'établissement et de prévenir tout risque de trouble à l'ordre,

Arrête

Article 1 – Il est interdit à Monsieur [REDACTED] d'accéder à l'ensemble des enceintes et locaux de l'université Jean Moulin.

Article 2 – Cette interdiction prend effet à compter de sa notification pour une durée de 30 jours.

Article 3 – Le directeur général des services de l'université Jean Moulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au recteur de la région académique Auvergne Rhône-Alpes, au conseil académique et au conseil d'administration de l'université Jean Moulin ainsi qu'à la directrice générale de l'IAE Lyon.



ARRÊTÉ N° 25-106

PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AUX LOCAUX DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN

Fait à Lyon, le 03 avril 2025,

Le président de l'université Jean Moulin,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des services



Gilles BONNET

Mathieu VILES

Voies et délais de recours :

Si vous estimez que cette décision est contestable, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.